

A L'ILL APART

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social : 1, Quai des Bateliers
67000 STRASBOURG

R.C.S. STRASBOURG 801 748 799

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois mars, à quatorze heures, au siège social,

Mademoiselle Patricia LAENG, demeurant 17, rue de Copenhague à 67610 LA WANTZENAU,

propriétaire de la totalité des cent (100) actions de dix (10) Euros chacune, composant le capital de la société A L'ILL APART., associée unique de ladite Société,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

en sa qualité de Présidente de la société, Madame Patricia LAENG, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2017, ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017 ;
- Affectation du résultat de cet exercice ;
- Décision à prendre en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

lu

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 30 septembre 2017, d'un montant de 17.280,06 Euros, intégralement au compte report à nouveau.

Du fait de cette affectation, les capitaux propres de la société sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associée unique prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, depuis la constitution de notre Société.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, conformément à la loi, approuve la convention, de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, qui s'est poursuivie entre la Société et l'associée unique et Présidente, au cours de l'exercice écoulé, à savoir :

- Madame Patricia LAENG, Présidente, a bénéficié du remboursement de ses frais de déplacement professionnel, et à ce titre, il lui a été versé des indemnités kilométriques d'un montant de 2.278 Euros, pour l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et constatant que la participation des salariés de la Société et des Sociétés liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représente moins de 3 % du capital, ne juge pas opportun d'ouvrir son capital aux salariés et décide de ne pas donner suite au projet d'augmentation du capital en faveur des salariés.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Patricia LAENG

